

# PASS SANITAIRE EN VIGUEUR AU 9 AOÛT 2021

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021



## 1 – Le Pass sanitaire :

- **A partir du 21 juillet 2021** : obligation du Pass Sanitaire, **pour les adultes**, dans tous les lieux de loisirs et de culture **rassemblant au moins 50 personnes**.
- **A partir du 9 août 2021** : **suppression du seuil de 50 personnes** et **extension du Pass Sanitaire, pour les adultes**, aux cafés, restaurants, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux déplacements en avion, train et car pour les trajets de longue distance.
- **A compter du 30 août 2021** : **les salariés des lieux et ERP**, soumis au Pass Sanitaire, seront concernés par le Pass Sanitaire.
- **A compter du 30 septembre 2021** : **les jeunes de 12 à 17 ans** seront concernés par le Pass Sanitaire.
- **Les preuves du Pass Sanitaire** (en version numérique via l'application TousAntiCovid ou papier) doivent respecter les éléments suivants :
  - **Un schéma vaccinal complet** :
    - **7 jours** après la 2<sup>e</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
    - **28 jours** après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ;
    - **7 jours** après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
  - **Ou la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures** : tests RT-PCR et antigéniques.
  - **Ou le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19**, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

## 2 – Les lieux concernés :

### Sont concernés à partir du 21 juillet 2021 :

- **Tous les ERP / événements** :
  - Lieux de spectacles ;
  - Enceintes sportives PA (stades, hippodromes) ;
  - Événements culturels ;
  - Grandes salles de conférences ;
  - Salons, séminaires et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
  - Festivals de plein air (assis et debout) ;
  - Conservatoires et autres écoles d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
  - Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
  - Grands casinos, salles de jeux et bowlings ;
  - Chapiteaux ;
  - Croisières et bateaux à passagers avec hébergement.

➤ **L'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs :**

- Type PA : Établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques ;
- Type X : Établissements sportifs clos et couverts (notamment stades, piscines, salles de sport) ;
- Type P : Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
- Type L : Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
- Type L : Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent ;
- Type T : Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.

**Sont également concernés à partir du 9 août 2021 :**

➤ **Tous les ERP suivants :**

- Type N : Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, y compris en terrasse (hors restauration collective, **vente à emporter et distribution gratuite de repas**) ;
- Type M : Grands magasins et centres commerciaux (**de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, sur décision du préfet**) ;
- Type U : Etablissements de soins, sauf en cas d'urgence **ou réalisation d'un test de dépistage (à l'exception des établissements et services médico-sociaux pour enfants, ou des résidences autonomie)** ;
- Type J : Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées (maisons de retraite, EHPAD, établissements médico-sociaux).

**MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION**

**Fêtes foraines** : en vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.

**Campings et villages vacances** : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances.

**Réunions professionnelles dans les ERP soumis à pass** (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du pass **sauf pour les séminaires professionnels, pour lesquels un seuil à 50 personnes continue de s'appliquer, si ces séminaires ont lieu en dehors de l'enceinte professionnelle.**

**Événements de plein air de type fêtes de village** : le pass s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. *L'appréciation de la situation doit être faite au cas par cas avec la préfecture de Lille.*

## MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION (suite)

### Mariages et fêtes privées :

*Mariages en mairie* : le pass ne s'applique pas.

*Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP* : le pass s'applique pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.).

**Les cérémonies cultuelles** ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, est soumise à pass sanitaire dans les lieux de culte.

**Les ERP de type R** : Etablissements d'éveil, enseignement, formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement **ne sont pas concernés par le pass sanitaire**. C'est le cas des écoles de musique, de danse....

**Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation...**

Dans ces lieux, **le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes bénéficiant du pass sanitaire**. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire.

**Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.**

### **Sport :**

**Le pass sanitaire s'applique aux compétitions et manifestations sportives** (ex : course, marathon...) soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration en préfecture, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS OU DE PLEIN AIR (PA)	
CONDITIONS D'ACCES	A RETENIR
PASS SANITAIRE	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs (obligatoire pour les 12/17 ans à compter du 30 septembre) et les salariés/bénévoles
	Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur
DANS L'ESPACE PUBLIC	
PASS SANITAIRE sportifs amateurs	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs (obligatoire pour les 12/17 ans à compter du 30 septembre) et les salariés/bénévoles

### 3 – Le contrôle du Pass Sanitaire :

- Utilisation de l'application **TousAntiCovid Vérif** qui n'est autre qu'un scanner de QR Code.
- Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « **pass valide/invalid** » et « **nom, prénom** », « **date de naissance** », sans divulguer davantage d'information sanitaire.
- Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, **une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27, 7j/7 de 9h à 20h.**
- **Toute preuve non certifiée** avec un QR Code lisible par TousAntiCovid Verif **doit être systématiquement refusée** et **l'accès refusé** également.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ), les OPJ adjoints, la police municipale **sont seuls compétents pour contrôler l'identité** de toute personne.



### CONSEILS POUR PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE

Préparer mon justificatif d'identité → et ma preuve sanitaire

M'assurer que la preuve sanitaire présentée **est valide** :

- ✓ Certificat de test négatif de moins de 48h avec QR Code.
- ✓ Certificat de test positif d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois avec QR Code.
- ✓ Certificat de vaccination complet avec QR Code.

Préserver mon certificat numérique sur un écran intact, non fissuré.

Vérifier que mon schéma vaccinal **est complet** :

- ✓ Vaccin à 1 injection (Johnson & Johnson ou personnes ayant eu la Covid-19)  
= 4 semaines après l'injection (2 semaines pour ceux qui ont eu la Covid-19).
- ✓ Vaccins à 2 injections (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)  
= 2 semaines après la 2<sup>e</sup> injection.

Préserver mon QR Code sur fond blanc ou noir (mais pas sur fond vert).

Si je présente mon certificat depuis TousAntiCovid, je peux double-cliquer sur le QR Code pour l'agrandir, ce qui facilitera la lecture.

Augmenter la luminosité de mon écran en cas de soleil.

Sur format papier, présenter un certificat dans une bonne qualité d'impression, sans pliure sur le QR Code.

Merci de participer à réduire les risques de transmission à la Covid-19

## GUIDE DE DÉPANNAGE TOUSANTICOVID VERIF

Que faire si TousAntiCovid Verif n'arrive pas à lire le QR Code de la preuve sanitaire ?



Demander au participant d'**agrandir son QR Code** en double-cliquant dessus si celui-ci est présenté depuis TousAntiCovid.



Contrôler que **l'écran est intact** et ne comprend pas de fissures.



Demander au participant qu'il présente son QR Code **sur fond blanc ou sur fond noir** (pas sur fond vert).



Me mettre à l'ombre et demander au participant d'**augmenter la luminosité** de son téléphone.

Si le certificat est au format papier



- Défroisser le papier et réessayer.
- M'assurer que le QR Code n'est pas dans la pliure.
- Identifier si le certificat est présenté dans une **bonne qualité d'impression**.



Inviter le participant à se connecter au portail <https://sdep.gouv.fr/> pour récupérer sa preuve de test ou sur <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> pour une preuve de vaccination.

## Que faire si le QR Code est lisible mais que TousAntiCovid Verif indique « invalide » ?

Dire qu'en tant qu'organisateur je n'ai pas accès au détail des données de santé relatives au certificat présenté. Rappeler qu'il existe trois types de certificats valides.



**Un certificat de vaccination**  
(toutes les doses nécessaires + un délai entre 2 et 4 semaines après la dernière injection en fonction des types de vaccins)



**Un certificat de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h**



**Un certificat de rétablissement**  
(test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et moins de 6 mois)

Pour tout autre problème, je me réfère à l'organisateur pour une mise en relation avec le support technique.